

Règlement ministériel du 3 février 2020 concernant la réglementation de la circulation sur un chemin rural entre Kayl et la PC6.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin rural entre Kayl et PC6;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des machines agricoles :

- sur le chemin vicinal « Rue Dideschpont » entre Kayl et la PC6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté machines agricoles ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2020.

Luxembourg, le 3 février 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch